

That case throws no light upon the present controversy.

In *Starnes v. Molson* (M. L. R., 1 Q.B. 425, decided in 1885) riparian land fronting on the River St. Lawrence was taken by a railway company, and a separate sum was assessed as indemnity for the loss of the river frontage belonging to that land. This the Court held to be wrong, on the ground, apparently, that nothing ought to have been valued, except the land taken to which that frontage belonged. It is not clear to their Lordships that the Court, in that case, meant to determine that the land ought to have been valued as if it had no frontage to the River St. Lawrence, or as if it possessed no riparian rights. If the decision ought to be regarded as having any such consequence, their Lordships could not hold themselves bound by it upon the present appeal.

[To be continued.]

COUR DE POLICE.

MONTRÉAL, 2 octobre 1889.

Présent :—M. C. DESNOYERS, J. S. P.

LA REINE v. JOSEPH BRUNET.

Common Barratry.

PER CURIAM.—Le défendeur est accusé du délit de droit commun, appelé "Common Barratry."

D'après les définitions, ce délit consiste à susciter, encourager ou maintenir des procès et des querelles entre d'autres personnes.

La preuve contre le défendeur est qu'il aurait participé à faire émettre quatre procédés par les cours de Montréal. Dans deux cas c'étaient des saisies-arrêts à la poursuite de sa propre épouse, dont il est séparé de biens, et dans les deux autres cas, des saisies-arrêts à la poursuite de sa fille d'adoption—l'épouse du plaignant—pour faire exécuter les jugements rendus en leur faveur. Ces jugements ne sont pas même contestés, pas plus que les déclarations des tiers-saisis.

Je maintiens que le présent accusé avait un intérêt suffisant dans ces instances pour justifier son intervention.

Plainte renvoyée.

COUR DE POLICE.

MONTRÉAL, 9 octobre 1889.

Présent :—M. C. DESNOYERS, J. S. P.

MAJOR v. LABELLE.

Désertion par un apprenti.

Jugé :—1. Qu'un engagement verbal en vertu de l'article 5,617 des Stat. refondus, P.Q., doit être fait en présence de témoin, autre que le maître ou son épouse.

2. Ces derniers sont témoins compétents pour prouver le délit de désertion, (Stat. refondus, Canada (1859), ch. 103, sec. 45—Stat. ref. P.Q., art. 5,625—mais ne le sont pas pour prouver l'engagement verbal. (Code civil, arts. 1205, 1231, 1232.)

3. Le maître, à défaut de preuve écrite, peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement, etc., mais seulement dans le cas d'action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme—(Code civil, art. 1669, tel qu'amendé par le Stat. ref. P.Q., art. 5,815.)

4. Le mineur peut valablement s'engager comme apprenti, sans l'assistance de son tuteur—son contrat n'est pas nul de plein droit, mais seulement annulable pour lésion.—*Mettrissé et al. v. Brault*, 4 L. C. J. 60; *Gagnon v. Sylva*, 3 Leg. News, 332; *Beliveau v. Duchesneau*, 22 L. C. J. 168; et *Colleret v. Martin*, 9 Leg. News, 212.

RECENT U.S. DECISIONS.

Railroads—Fires.—(1) In an action against a railroad company for negligently setting fire to woods on plaintiff's land lying near by, it appeared that defendant allowed combustible material to accumulate along its track, and that the fire originated therein shortly after a train passed. As the train went by the place where the fire began, witnesses stated that the smoke and sparks poured from the engine thickly; the sparks being larger than usual. It did not appear that the engine was not properly provided with a spark arrester, or that it was out of order or mismanaged. *Held*, sufficient evidence of negligence to warrant a verdict for plaintiff. (2) The fact that the fire passed through lands of another before reaching